



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

04/2023

Udligenswil, le 20 décembre 2023

Chères lectrices, chers lecteurs,
Chère collègue, cher collègue,

La fin d'année approche à nouveau à grands pas et nous saisissons l'occasion pour dresser un bilan des réalisations de l'année 2023 et des perspectives à venir...

Quels sont les principaux résultats du point de vue l'ASCP ? Nous nous sommes concentrés sur les tâches suivantes :

- **La mise en œuvre de la reconnaissance du titre de « curatrice professionnelle / curateur professionnel ASCP-SVBB**, adoptée lors de l'assemblée générale 2022, aura lieu en janvier 2024;
- **Soutien à la mise en œuvre des recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des curatelles professionnelles;**
- **des Journées d'étude de l'ASCP 2023 ayant remporté un vif succès;**
- **Publication de deux nouvelles recommandations de l'ASCP dans cette newsletter.**

Vous trouverez ci-après de plus amples informations sur le monde de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Contenu :

- A) **Nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte**
- B) **Informations sur le travail du comité et nouvelles**
- C) **Conseils juridiques et pratique du Tribunal fédéral dans le domaine de la PEA**
- D) **Prestations de tiers**
- E) **Manifestations**

A) **Nouvelles du monde de la protection de l'enfant et de l'adulte**

1) **Lancement de la reconnaissance du titre « curatrice professionnelle ASCP/curateur professionnel ASCP » en 2024**

Dans l'intervalle, les travaux préparatoires nécessaires au lancement de la reconnaissance ont bien avancé et les derniers tests de la procédure d'inscription en ligne sont en cours. Le projet de l'ASCP adopté par l'assemblée générale 2022 sera lancé en janvier 2024 avec la mise en ligne de la rubrique « **Procédure de reconnaissance de l'ASCP** », des informations de base et du formulaire d'inscription sur la page d'accueil de notre site Internet. [La commission de reconnaissance \(lien\)](#), responsable en dernier ressort pour les décisions relatives à la reconnaissance, a pu être constituée le 08.12.2023 avec deux membres compétents issus respectivement des domaines des hautes écoles spécialisées, des APEA, des curatelles professionnelles et de l'activité de curatrices et curateurs professionnels.

L'ASCP fournira des informations complémentaires à ce sujet en temps voulu.

Pour rappel, le [projet de l'ASCP \(décision de base\)](#) a pour objectif de contribuer au renforcement du métier de CP, à l'amélioration de la qualité et à l'identification avec la profession (cf. [mailing 03/2022 du 16.09.2022](#)).

2) Rétrospective des Journées d'étude PEA 2023 et perspectives pour l'édition 2025 à Thoune

Près de 300 participants aux Journées d'étude ont pu vivre deux magnifiques journées au bord du lac de Thoune les 14 et 15 septembre 2023. Les [retours en images sur le site Internet de l'ASCP](#), ainsi que les commentaires des participants ci-après confirment que l'événement a une nouvelle fois remporté un vif succès.

Comme déjà annoncé en octobre (mailing 03/2023), l'évaluation finale des feedbacks reçus est également réjouissante : l'ANQ a reçu au final 35 feedbacks écrits (près de 14% des participants). Sur une échelle de 1 à 4, une note globale de 3,24 a été attribuée à tous les intervenants et animateurs d'ateliers (3,17 en 2021); l'infrastructure et l'ambiance des Journées d'étude ont été évaluées à 3,57 (3,7 en 2021) et l'appréciation globale de l'événement à 3,21. Ci-après, vous trouverez un extrait des remarques finales (conclusions) de 4 participants :

- « Un grand merci pour ce colloque passionnant dans ce lieu magnifique et agréable. »
- « La prochaine fois, merci de communiquer la répartition des modules à l'avance, de respecter d'avantage les horaires et de mieux planifier. »
- « La diversité & la densité du programme sont super. Les légers retards en font partie; je recommande de les gérer de manière plus flexible (ne pas le mentionner spécifiquement). »
- « Je considère que ce colloque est très important pour promouvoir activement la mise en réseau et le développement des professionnels. Il offre une plateforme pour s'informer sur des thèmes d'actualité, obtenir des inputs et les transmettre ensuite aux équipes, en tant que multiplicateurs*. »

Voilà donc le bilan final des feedbacks reçus. Dès le printemps 2024, le comité de l'ASCP commencera à planifier les **Journées d'étude PEA 2025** qui auront lieu les

- **Je/ve 25/26 septembre 2025**, à nouveau au Congress-Hotel Seepark Thun (merci de réserver d'ores et déjà ces dates dans votre agenda !)

3) [Nouvelle plateforme d'information sur les APEA](#)



De nos jours, dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte en Suisse, les APEA sont bien établies, ce qui n'a pas toujours été le cas. Cette grande réforme ne s'est pas déroulée partout sans heurts et les nouvelles autorités interdisciplinaires et professionnelles, les APEA, ont régulièrement fait l'objet de critiques dans la presse. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a également contribué à la meilleure acceptation des APEA aujourd'hui. Elle a notamment élaboré des bases essentielles pour le travail de qualité réalisé par les APEA : [l'APEA en bref](#).

En collaboration avec la KESCHA, Pro Senectute, Pro Mente Sana, ARTISET et le Schweizerischer Beobachter, la COPMA a lancé [une nouvelle plateforme d'information sur les APEA](#) qui explique le travail et les prestations de service des APEA et les rend accessibles aux personnes concernées. Cette démarche vise explicitement à [améliorer la communication avec le grand public](#).

4) CIQUE - Standards de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfant

Fondée en 2016, la [Communauté d'intérêt pour la qualité de la protection de l'enfant \(CIQUE\)](#) est une association dépourvue d'intérêts propres de l'organisme responsable ou de l'association, au sein de laquelle des thèmes qualitatifs variés de la protection de l'enfant sont lancés, discutés,

pensés et structurés conjointement. Elle s'engage à développer et à garantir la qualité de la protection de l'enfant en Suisse. La CIQUE aspire à une pratique axée sur les besoins et les droits fondamentaux des enfants. Elle entend créer des opportunités, des manifestations et des structures permettant de conjuguer les différentes logiques disciplinaires et professionnelles.

Lors du « dialogue qualité » des 9 et 10 novembre 2023, la CIQUE a présenté ses nouveaux [standards de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfant](#) à un large cercle de participants intéressés. Ces standards sont fortement axés sur la participation et le bien-être de l'enfant.

5) Revue de la protection des mineurs et des adultes/RMA - Actualités

Le **numéro actuel de la RMA n° 06/2023 (décembre)** contient les articles suivants :

- Beat Reichlin : Révision de l'OGPCT: une opportunité d'harmonisation p. 483
- Peter Dörflinger : *Randonnée en montagne – une pause pour planifier l'itinéraire.*
Rétrospective et perspectives du point de vue d'un praticien p. 503
- Daniela Willener : Mise en œuvre du principe de l'autodétermination dans la gestion
des mandats de protection de l'adulte – Une analyse de la situation dans la pratique p. 526
- Ignaz Heim : OÙ habiter? Rapport des Journées d'étude consacrées à la protection
de l'enfant et de l'adulte de l'ASCP – 14 et 15 septembre 2023 p. 543
- Nouvelles de la pratique
- Franco Lardelli : Preture di protezione et services de soutien: entre interdisciplinarité,
prévention, protection et poursuite pénale p. 548
- Fluder/Felder/Estermann: Faire la connaissance du curateur choisi dans le cadre
de l'audition – facteur pour une gestion de mandat réussie p. 558
- Kurt Affolter: Domicile civile et domicile d'assistance de mineurs en cas de prise
en charge partagée entre la mère et une école spécialisée p. 567

Dans l'**édition d'octobre de la RMA n° 05/2023**, vous trouverez notamment les articles, rapports et commentaires suivants (*les liens ci-après ne fonctionnent que si vous êtes abonné(e) à la RMA; voir à ce sujet l'information complémentaire sur un [abonnement à l'essai sur notre site Internet](#)*) :

- Meier : Résumé de jurisprudence filiation et protection de l'adulte (mai à août 2023) p. 373
- Meier/Häberli : Résumé de la jurisprudence dans le droit de la protection de l'enfant
et de l'adulte (mai-août 2023) p. 413
- Statistique COPMA 2022 - Nombre de personnes sous mesures de protection
au 31.12.2022 : p. 464

6) Accompagnement socio-éducatif des familles SPF

L'association professionnelle SPF Suisse a publié un [ouvrage](#) narratif [sur l'accompagnement socio-éducatif des familles](#) en Suisse alémanique : « [Wenn Familien wanken und Kinder leiden](#) » (*Quand les familles vacillent et les enfants souffrent*). Il combine les nouvelles connaissances issues de la recherche scientifique avec des reportages et des informations de la pratique aisément accessibles.

Les membres de l'ASCP peuvent commander l'ouvrage [en cliquant sur ce lien](#) et bénéficier ainsi d'un rabais de 20% (Fr. 28.- au lieu de Fr. 35.-). Merci de mentionner dans la rubrique « Commentaires » : Membre de l'ASCP. (Dans le panier, le plein tarif de Fr. 35.- reste affiché, mais la facture jointe au livre inclura le rabais).

7) Sélection d'articles consacrés à la PEA – « Pas sans mes parents ... »

Nous renvoyons ci-après à un article de la NZZ du 05.11.2023 (en allemand) qui met en exergue la problématique des parents en conflit et les répercussions sur leurs enfants.



En Suisse, une séparation sur dix se solde par une lutte acharnée autour de l'enfant. Cette situation fait grimper le nombre de mesures de pro-

tection de l'enfant, et mobilise les avocats, experts et tribunaux.

L'Office fédéral de la justice est en train d'envisager une modification du droit de la famille. Chaque genou écorché d'un enfant, chaque jeu d'ordinateur peut attiser la dispute des parents lorsqu'ils détiennent l'autorité parentale conjointe et doivent prendre des décisions communes. Le lien ci-après permet d'accéder à cet [article, du 11 novembre 2023 \(en allemand\)](#).

8) Mise en œuvre de la nouvelle LPD (loi fédérale sur la protection des données) pour les curatelles

La LPD révisée est entrée en vigueur en septembre, ce qui soulève également quelques questions au sein des curatelles professionnelles (cf. ci-après let. D, ch. 1.2).

Prof Peter Mösch, l'expert-conseil de l'ASCP, a récemment publié des réflexions approfondies à ce sujet sur [sozialinfo.ch](#). L'article fournit un aperçu des exigences à l'égard des organisations et professionnels du domaine social, ainsi que des conseils pratiques concrets. Voici à nouveau le lien vers l'article (en allemand uniquement) : [Nouvelle loi fédérale sur la protection des données : ce qu'il faut savoir pour le travail social \(sozialinfo.ch\)](#)

B) Informations sur le travail du comité et l'échange avec les groupes régionaux de l'ASCP en 2023

1) Comité de l'ASCP : nouvelles étapes vers la stratégie 2023-2025

L'examen de la stratégie lors de la retraite du comité en 2023 a permis d'identifier les priorités suivantes pour le travail de l'ASCP dans un avenir proche (cf. [let. B, ch. 1 du mailing 03/2023 de l'ASCP](#)).

- Collaboration avec la COPMA
- Relations publiques et site web
- Groupes régionaux
- Reconnaissance

Pour toutes ces priorités, l'ASCP a initié les étapes des développements futurs au cours du deuxième semestre 2023 :

- Une collaboration plus intense avec la COPMA a été suggérée dans une lettre adressée au comité de la COPMA.
- Dans le cadre des relations publiques/du site web et du projet de reconnaissance (cf. let. A, ch. 1 à la page 1), l'ASCP a confié des premiers sous-mandats à deux agences de relations publiques en Suisse alémanique et en Suisse romande.
- L'échange avec les groupes régionaux du 13.11.2023 avec des représentant-e-s des groupes régionaux à Olten a donné lieu à diverses propositions d'optimisation (cf. ch. 2 ci-après).
- La procédure de reconnaissance des curatrices et curateurs professionnels initiée par l'ASCP (cf. ci-dessus let. A, ch. 1, page 1) a pu être mise en œuvre avec un traitement des premières demandes dès janvier 2024.

2) Rétrospective : échange avec groupes régionaux de l'ASCP du 13 novembre 2023 à Olten

L'échange entre l'ASCP et les groupes régionaux a eu lieu le 13 novembre à Olten (résultats dans [l'espace membre de l'ASCP : note au dossier sera publié encore](#)).

Les thèmes suivants ont été abordés lors de cet échange avec les groupes régionaux de l'ASCP :

- a) Mise en œuvre des « Recommandations de la COPMA sur l'organisation des services des CP – état »
- b) Mise en œuvre de la « Reconnaissance du titre professionnel CP-ASCP » pour 2024
- c) Situation de départ et développement de la collaboration avec les groupes régionaux
- d) Recommandations de l'ASCP - aperçu et infos
- e) Suggestions, propositions, informations et besoins des groupes régionaux

L'ASCP devrait par ailleurs couvrir des domaines d'activité considérés comme problématiques ou difficiles pour toutes les curatelles professionnelles. Des « informations de base » ou aides à la mise en œuvre devraient dès lors être proposées pour les thèmes clés suivants :

> **pénurie de main-d'œuvre qualifiée**

- > **offres de l'ASCP** plus attrayantes **pour les groupes régionaux** dont :
 - repenser le travail de relations publiques avec une approche plus radicale, qui parle davantage aux jeunes, etc. (Le savoir-faire et les connaissances passent mal...)
 - présence dans les médias...
 - focus renforcé sur l'image/Internet évent. mise en réseau... avec les groupes régionaux
 - plateforme commune ?
- > **Echange avec les pouvoirs politiques** - comment trouver des « arguments plus convaincants »
 - comment se former, procéder ?
- > **Promouvoir le travail des curatrices et curateurs professionnels auprès du grand public** : évent. série d'articles de presse... Suisse > Région > Hautes écoles spécialisées > Trouver comment accéder au programme d'enseignement respectif.

3) Recommandations de l'ASCP : Places de stages HES et gestion des menaces

Lors de l'échange régional de l'ASCP en 2022, des membres ont suggéré de lancer un appel aux curatelles professionnelles afin qu'elles proposent davantage de places de stage. A cet effet, l'ASCP a désormais élaboré des

- > **« Recommandations pour des [places de stage HES au sein des curatelles professionnelles](#) ».**
 - Suite à plusieurs demandes de conseil, le comité a par ailleurs décidé d'adopter les
- > **« [Recommandations relatives à la gestion des menaces](#) »**

4) Journées d'étude de la COPMA 2024 et assemblée générale de l'ASCP 2024

Save the date : merci de bien vouloir réserver dès aujourd'hui dans vos agendas :

- > **Journées d'étude de la COPMA : 4 et 5 septembre 2024 à Fribourg**
- > **Assemblée générale de l'ASCP : 4 septembre 2024 (matin)/Fribourg** (à l'occasion des Journées d'étude de la COPMA qui se dérouleront les 4 et 5.09.2024 à Fribourg).

C) Conseils juridiques de l'ASCP et arrêts/pratiques du Tribunal fédéral

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts actuels du Tribunal sur le site Internet de l'ASCP : <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande [par e-mail](#) auprès de notre secrétariat général.

1) Réponses aux demandes de conseil

Vous trouverez ci-après un extrait d'exemples de conseils. Les membres de l'ASCP trouveront les réponses de l'ASCP sous [Conseil juridique ASCP](#). (Merci de vous connecter au préalable à l'espace membres de l'ASCP afin que le lien fonctionne).

"Sécurité du courrier électronique" : en cas de demande de conseil, **aucun document ou courrier électronique contenant des données personnelles visibles ne doit être envoyé au service de conseil juridique de l'ASCP**. Les échanges de courriels normaux ne sont pas protégés, c'est-à-dire qu'ils sont « aussi transparents qu'une carte postale ». D'où la requête suivante : merci d'anonymiser/de noircir les noms ou d'envoyer les documents par Incamail.

Conseil juridique - deux exemples :

1.1 [Imputation des coûts lors du recours à des conseils juridiques privés](#)

(Original en allemand – Version traduit en français)

Mots-clés : recours à des tiers, prise en charge des coûts, rémunération du mandat, conseil juridique

I. Situation de départ

La curatelle professionnelle A. collabore désormais avec deux cabinets d'avocats afin de sous-traiter les questions juridiques liées à la gestion directe des mandats. La question se pose de savoir qui doit prendre en charge les honoraires de ces cabinets : la clientèle, la curatelle professionnelle A. ou la commune compétente ?

II. Question

> cf. la fin de cette réponse publiée et la [réponse complète dans l'espace de membre](#).

...

III. Considérants

A) En principe, il convient de rappeler que celui qui commande une prestation est tenu de la rémunérer (art. 394 CO). Si la curatelle professionnelle a conclu un contrat avec deux cabinets d'avocats et que celle-ci dispose, conformément à la législation sur l'organisation en vigueur, non seulement des compétences d'action nécessaires (art. 32 CO), mais aussi d'un budget adéquat, elle peut solliciter les conseils de ces cabinets d'avocats et doit également payer ces conseils à l'aide des fonds de l'autorité qu'elle représente. En ce qui concerne les coûts, la situation est identique à celle d'un service juridique interne qui, financièrement, imputerait également l'autorité concernée (tout en la déchargeant dans l'exécution de ses tâches).

...

B) Lorsque des prestations de tiers doivent être imputées à la personne sous curatelle, cela nécessite une attribution de mandat appropriée. La personne concernée, représentée par son curateur, commande et paie donc la prestation. Bien que le curateur doive en principe exercer lui-même son mandat, il peut faire appel à des auxiliaires lorsque la nature de l'acte juridique ne requiert pas une exécution en personne (art. 400 al. 1 CC; BSK CC I-Reusser, art. 400 N 30; ZK-Meier, art. 400 N 91). Il s'agit d'une pratique courante, par exemple, pour les services d'aide et de soins à domicile, pour les traitements et soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques, pour remplir des déclarations d'impôts, pour gérer des biens immobiliers, pour gérer des patrimoines complexes, pour vendre un bien immobilier, pour négocier des partages successoraux compliqués, pour intenter une action en justice (plaidoyer 4/2020 p. 59 ss.), etc. De telles attributions de mandats impliquent que la personne sous curatelle ait besoin de cette prestation et qu'elle puisse trouver le financement nécessaire.

Si elle ne dispose pas des moyens suffisants pour intenter une action en justice, elle a droit à une assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.).

C) Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit :

a) A notre sens, les frais d'avocat ne doivent jamais être imputés aux clients, notamment lorsqu'il s'agit de garantir leur revenu - en particulier pour faire valoir leurs droits en matière d'assurances sociales -, car cette tâche relève du mandat principal de la curatelle. En revanche, s'il s'agit de clarifier des questions liées à la situation patrimoniale - parfois complexe - de la clientèle, telles que par exemple une résidence secondaire ou l'ajournement d'un partage successoral en souffrance de longue date, il est justifiable d'imputer les frais d'avocat à la clientèle ou à la succession.

Dans votre cas, il est déterminant de savoir si votre employeur vous a autorisé à faire appel à des services de tiers et donc à externaliser son service juridique au lieu de le faire en interne. Si les services juridiques sont sollicités par l'autorité/la curatelle professionnelle, ils sont également à la charge de cette entité. Il serait inadmissible de refacturer les consultations juridiques individuelles à la clientèle dans ces circonstances. Votre indemnisation est fixée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 404 CC), raison pour laquelle les frais d'exploitation (dont font partie les conseils juridiques externes) ne peuvent pas être imputés en sus ou par voie détournée à la clientèle. Si ce n'est pas votre service qui sollicite une prestation, mais le curateur représentant une personne sous curatelle, l'indemnisation incombe à la personne sous curatelle.

Cela n'a toutefois rien à voir avec les conseils dispensés par votre service administratif, mais avec la défense des intérêts de votre clientèle. Il n'est pas toujours facile de trouver une délimitation claire, c'est dans la nature des choses. Il est recommandé de procéder à cette délimitation au même titre que si les prestataires externes étaient un service spécialisé interne, dont les coûts ne peuvent - eux-aussi - pas être refacturés.

b) D'autres curatelles professionnelles basent l'imputation des frais uniquement sur la fortune de la clientèle : tant que le client/la cliente peut régler les frais à l'aide de sa fortune, il/elle est tenu/e de le faire. Pour la clientèle sans ressources financières, les frais sont pris en charge par la curatelle professionnelle ou la commune. Cette règle forfaitaire nous semble inappropriée ou arbitraire, puisque la clientèle n'a pas de contrôle sur le fait que la curatelle professionnelle compétente dispose d'un service juridique interne (les frais ne sont pas imputés à la clientèle) ou non (les frais sont toujours à la charge de la clientèle). Partagez-vous cet avis ?

> Voir ci dessus (lettre a) et la [réponse complète dans l'espace de membre](#).

c) Qu'en est-il par exemple des litiges en matière de droit du bail/travail qui - en cas de mandat de représentation direct dans le domaine du logement ou de la situation professionnelle - sont confiés à des tiers ? Qui doit assumer ces frais ?

Lorsque vous sollicitez la représentation par un avocat pour une personne sous curatelle, la personne sous curatelle doit supporter les frais, à moins qu'elle ne puisse bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. En adhérant à une association de locataires ou à un syndicat, ou en souscrivant une assurance de protection juridique, vous pouvez améliorer les possi-

bilités d'assistance juridique pour votre clientèle. Si le budget ne le permet pas, votre clientèle se trouve dans la même situation que celle des personnes non soumises à une curatelle.

d) Comment clarifier les questions relatives à l'imputation des coûts des conseils juridiques fournis par des tiers, et sur la base de quelles principes ou règles ?

Compte tenu de l'étendue des tâches et responsabilités (assistance personnelle, gestion du patrimoine, rapports juridiques, cf. art. 391 al. 2 CC), il est attendu des curatelles professionnelles qu'elles disposent de qualifications qui ne peuvent tout simplement pas être couvertes sans assistance juridique (cf. COPMA, Recommandations sur l'organisation des services des curatelles professionnelles, 18 juin 2021, p. 4 s., 17, 19 s., 21, 24, 26, 31, 35). L'assistance juridique fait donc intrinsèquement partie des frais d'exploitation de la curatelle professionnelle, qui lui sont remboursés par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) dans le cadre de l'indemnisation prévue à l'art. 404 CC, conformément aux directives cantonales. Ils ne peuvent donc pas être imputés en sus à la clientèle et servent en premier lieu à soutenir la curatelle professionnelle et donc à garantir la qualité des services fournis. Il en va autrement lorsqu'un mandat est confié au nom d'une personne sous curatelle; dans de tels cas, les frais sont à la charge du client concerné, comme c'est le cas pour les personnes non soumises à une curatelle.

1.2 Règlement du financement et de l'entretien d'enfants placés sous curatelle

Mots-clés : Curateur, contributions d'entretien, contribution des parents, règlement du financement, frais de placement, coûts du placement, curatelle d'entretien, règlement de l'entretien, action en paternité, compétence

I. Situation de départ

Le 1.1.2022, une nouvelle législation cantonale sur les foyers pour enfants et adolescents (KJG 852.2 et KJV 852.21) est entrée en vigueur dans le canton de Zurich. La KJG garantit un soutien adapté aux besoins des enfants, adolescents et jeunes adultes ayant leur domicile civil dans le canton de Zurich avec des aides complémentaires à l'éducation (eHE). Cette assistance comprend également les placements dans des familles d'accueil et foyers. Les prestations selon la KJG sont désormais prises en charge conjointement par le canton et les communes. Les dépenses individuelles dépassant les coûts de ces prestations, notamment les contributions aux frais de repas selon le § 19 KJG, les frais annexes et d'éventuelles autres prestations circonstanciées, ne sont pas financées via la KJG. Ces frais sont à la charge des parents débiteurs et, en l'absence de ressources financières, ils doivent en principe être payés par l'aide économique.

La KJG a soulevé de nombreuses nouvelles questions dans la gestion des curatelles d'entretien, qui ne se posaient pas à ce jour pour les enfants placés. Il n'est p. ex. pas clair comment poursuivre les deux parents non-détenteurs de la garde de l'enfant, surtout si nous sommes également responsables du règlement de la paternité. Différentes interprétations sont possibles lorsqu'il s'agit de déterminer les postes à inclure dans la contribution d'entretien due ou dans le minimum vital en application du droit des poursuites et du droit de la famille (selon une méthode de calcul en deux étapes).

Je me permets donc de vous exposer les faits de manière anonyme. Ceux-ci illustrent notre activité et sont accompagnés des questions associées. Nous avons mis l'accent sur les questions les plus importantes à nos yeux. D'autres interrogations restent bien entendu en suspens, mais elles dépassent le cadre de la présente requête.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour toute question supplémentaire et vous remercie d'avance de votre précieux retour.

II. Faits

O. est né le 01.01.2019. La mère de l'enfant n'a pas la garde d'O. depuis sa naissance et a été initialement placée sous tutelle (mesure qui a toutefois été levée après quelques mois). O. est resté de son plein gré au lieu de placement désigné par l'ancienne tutrice, sans que le droit de déterminer le lieu de résidence ne soit levé. La mère a le droit de visiter son enfant, mais n'assume pas de fonction de garde. Les parents de l'enfant n'entretiennent aucun contact et se connaissent à peine. O. grandit auprès de la famille d'accueil. Un contrat de placement a jadis été conclu entre la tutrice et le lieu de placement et remplacé à partir du 01.01.2022 par une garantie de prise en charge des coûts (KJV § 57) selon la législation cantonale sur les foyers pour enfants et adolescents (KJG et KJV). La demanderesse est la curatrice éducative qui travaille pour le KJZ W. La mère occupe un poste d'agente de nettoyage et ne dispose que de ressources financières limitées.

Les frais d'entretien de l'enfant sont en partie payés par la collectivité. O. fréquente une crèche chez sa famille d'accueil pour la soulager. Ces frais sont pris en charge par les parents nourriciers et financés par l'allocation d'entretien qu'ils perçoivent.

A propos du père biologique de O. :

- Variante A : ... perçoit l'aide sociale de longue date et a plusieurs enfants issus de différentes relations.

Financièrement, il est incapable de contribuer à l'entretien.

- Variante B : ... a un emploi fixe de logisticien. Financièrement, il est capable de contribuer à l'entretien.

Faute de documents, la paternité ne peut pas être réglée par l'office de l'état civil. Par la suite, la paternité devra être établie ou déterminée par le tribunal en même temps que la contribution d'entretien.

En conséquence, une collaboratrice des services juridiques régionaux a été nommée curatrice au sens de l'art. 308 al. 2 CC.

Elle est chargée de régler la paternité et la contribution d'entretien.

III. Questions (cf. à la fin de la réponse)

IV. Considérants

- A) Les incertitudes et problèmes que vous décrivez trouvent leur origine dans une problématique multiple, à savoir d'une part une confusion souvent décrite et critiquée des rôles attribués aux curateurs d'enfants par l'APEA (KURT AFFOLTER-FRINGELI, Rollen und Verantwortlichkeiten bei behördlicher Fremdunterbringung eines Kindes, dans : Brennpunkt Familienrecht, Festschrift für Thomas Geiser, p. 23), jadis cultivée par les traditionnelles autorités tutélaires non professionnelles et malheureusement entretenue en maints endroits par les nouvelles APEA professionnelles interdisciplinaires. Une culture qui n'est pas assez remise en question de manière critique, car elle est jugée « pratique » (« appropriée ») pour les APEA. D'autre part, vos incertitudes proviennent de l'incomplétude législative relative à la gestion des contributions d'entretien transférées à la collectivité publique en vertu de la subrogation légale lors de mesures de protection de l'enfant officielles et volontaires. Quant à la question de savoir comment assurer le financement de la place d'accueil (ou d'autres prestations dans le cadre de la protection de l'enfant) vis-à-vis des prestataires de services lorsque les parents possèdent les ressources financières, mais ne veulent pas les mettre à disposition ou qu'ils ne sont pas joignables, elle n'est pas clairement résolue. Enfin, la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le recouvrement de contributions d'entretien par l'enfant en cas de créances alimentaires subrogées ou partiellement subrogées (TF 5A_75/2020 du 12.1.2022 et TF 5A_69/2020 du 12.1.2022, tous deux résumés par MEIER/HÄBERLI dans la RMA 3/2022 p. 222 ss. sous ÜR 73-22 et ÜR 74/22) laisse certaines questions ouvertes pour la pratique.
- B) A propos du rôle du curateur d'enfants :
- a) Sur les quelque 18'000 enfants qui ne vivent pas avec leurs parents en Suisse, environ 2/3 sont placés chez des tiers (famille d'accueil, foyer) d'un commun accord par les parents et environ 1/3 par l'APEA ou les tribunaux (communiqué de presse CDAS/COPMA du 22.1.2021 sur les recommandations relatives au placement extra-familial). Dans la plupart des cas, des contrats de placement sont donc établis entre le lieu d'accueil et les parents en tant que détenteurs du droit de déterminer le lieu de résidence. Dans un tiers des cas, l'APEA (ou une tutrice/un tuteur) est titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence. Elle est donc le partenaire contractuel de la structure d'accueil extra-familial et doit veiller à ce que l'enfant soit placé dans un lieu approprié, qu'il soit pris en charge et qu'il soit encouragé au sens des articles 301 et 302 CC (PETER MÖSCH PAYOT, Rechtsstellung der Pflegeeltern : Rechtsfragen um vertrags- und sozialversicherungsrechtliche Rechte und Pflichten der Pflegeeltern, RMA 2011 p. 87 ss). Le financement de la place d'accueil est directement lié à cette responsabilité et doit être assuré par l'APEA en tant que pourvoyeuse (ce qui est par exemple le cas pour les placements relevant du droit pénal des mineurs, à savoir le bureau du procureur des mineurs ou le tribunal des mineurs).
- b) Etant donné que l'APEA n'est pas compétente à régler la curatelle à soi-même et que le curateur n'est pas un organe de l'APEA en vertu de la loi, l'APEA ne peut pas déléguer sa responsabilité du financement de la place d'accueil à un curateur. Le curateur au sens de l'art. 308 CC est toujours dédié à l'enfant et ne doit pas se sentir responsable de questions ou sujets dont le contenu relève du droit public et qui sont confiés - par la loi - à une autorité professionnelle interdisciplinaire spécialement créée à cet effet (cf. à ce sujet AFFOLTER-FRINGELI, loc. cit. p. 34 ss).
- ... > Voir la [réponse complète dans l'espace de membre](#).
- C) Sachant que les questions juridiques relatives au règlement de l'entretien d'enfants placés n'ont pas encore toutes trouvé de réponse dans la loi, mais aussi dans la pratique et la doctrine, et sous réserve d'une analyse approfondie qui ne peut pas être effectuée dans le cadre d'un conseil juridique de l'ASCP, les réponses à vos questions se présentent comme suit :
- a) Selon la méthode concrète en deux étapes, quelle est la contribution d'entretien due à l'enfant placé et quels sont les postes attribués au droit des poursuites ou au droit de la famille ? La contribution aux frais de repas selon la KJG 19 en relation avec la KJV 47 est-elle attribuée au droit des poursuites ? Qu'en est-il du forfait pour frais accessoires ? (cf. [20220518_Empfehlungen-Nebenkosten_Verpflegungsbeitrag-KJG-SoKo-KSA-AJB.pdf \[zh-sozialkonferenz.ch\]](#) ?
- Une part importante de la contribution d'entretien due aux enfants placés dans le canton de ZH dans le cadre de la KJG est couverte par les frais de placement supportés par le canton et les communes. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le

calcul de l'entretien. Dans la mesure où d'autres prestations sociales sont versées, celles-ci doivent également être déduites en amont de la contribution d'entretien due (et à faire valoir par la collectivité publique subrogée dans ces droits; TF 5A_634/2014 du 3.9.2015, publ. dans FamPra.ch 2016 p. 320 ss). Lors de la revendication des contributions parentales par la collectivité publique concernée, les prestations étendues dans le cadre du droit de la famille peuvent uniquement être revendiquées vis-à-vis du droit des poursuites si les parents disposent de ressources financières suffisantes (ATF 147 III 265 E. 7.2).

b) Pour la variante B : en tant qu'enfant placé, O. peut-il participer à l'excédent de ses parents et si oui, comment le calculer ?

Le calcul repose sur les principes détaillés dans l'ATF 147 III 265 E. 7.3. Dans le cas d'enfants placés, il convient cependant de discuter plus en détail ce à quoi se réfère exactement le droit de l'enfant. Il se limitera en grande partie aux contributions aux frais de repas, aux frais accessoires et aux primes d'assurance-maladie, que la collectivité et l'enfant ont tout intérêt à réclamer en tant que consorité simple (art. 71 CPC).

c) Contre qui l'action alimentaire est-elle dirigée dans les variantes A et B ?

Il n'est pas possible d'intenter avec succès une action alimentaire contre un parent incapable de contribuer à l'entretien (variante A). En tant que curatrice, il est recommandé de renoncer, avec l'accord de l'autorité, à l'action alimentaire pour cause d'absence de ressources financières - à moins que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ait déjà constaté cette incapacité de contribuer à l'entretien dans le cadre de l'examen de la curatelle d'entretien et qu'elle ait donc renoncé à la curatelle. Dans la variante B, les actions alimentaires de l'enfant (droit d'origine) et de la collectivité publique (en cas d'avance de contribution d'entretien) sont dirigées contre les parents débiteurs (il n'est question ici que du père, mais l'entretien en espèces peut également s'appliquer à la mère pendant la durée du placement).

d) Dans la variante A : comment le déficit est-il réparti entre les parents (non-détenteurs de la garde) ?

Il ne peut pas y avoir de partage du déficit, car le parent débiteur n'est pas seulement légèrement mais au contraire totalement incapable de contribuer à l'entretien. Les frais de placement sont pris en charge par le canton et les communes, les autres frais par la collectivité publique. Lorsque la situation change notablement, les contributions d'entretien peuvent être (re)définies (art. 286, al. 2, CC).

2.2 Une sélection d'[arrêts relatifs à la LEC tirés de la pratique du TF ?](#)... dans l'espace membres de l'ASCP

D) Offres de services de tiers

Pour que tout le monde soit [quitte !](#)

Tous les détails sur le service [Quitt.](#) Vous trouverez ici tous les détails sur la prestation de service pour les curateurs professionnels.

[bestag](#) - Prise en charge de tâches dans la vente de biens immobiliers

Vous trouverez ici tous les détails concernant les prestations de service de [bestag](#) pour les curateurs professionnels.

E) Manifestations

• **Échange avec les membres de l'ASCP**

Le prochain échange entre les membres intéressés et le comité de l'ASCP aura lieu le **18 mars 2024 à Olten** (10h-12h).

Offres des groupes régionaux, associations et Hautes écoles spécialisées

- **Groupe régional de Suisse centrale/ZVBB**
La date du « colloque de printemps du ZVBB » n'est pas encore connue.
Pour plus d'informations/inscription auprès de Judit Maeder : Judit.Maeder@emmen.ch.
- **Groupe régional de Suisse orientale/OVBB**
La prochaine assemblée générale/rencontre de réseautage aura lieu le jeudi **18 mars 2024**. Plus d'informations/inscription sur le [site web](#) de l'OVBB.
- **Groupe régional de Soleure/SOVBB**
Informations et renseignements auprès : Brigitte Kissling, SozialAtelierPlus, tél. 079 604 52 98
- **Groupe régional d'Argovie/VABB**
L'assemblée générale avec formation continue aura lieu le jeudi **7 mars 2024 à Aarau**.
Vous trouverez ci-après plus d'informations sur le VABB, ainsi que la possibilité de s'inscrire sur <https://www.vabb-aargau.ch>
- **Valais et Groupe latin**
HETSL : [CAS en curatelles d'adultes](#) en partenariat avec le GL-ASCP
Informations sur les activités sur : www.hevs.ch/hets
- **Groupe régional de Bâle/VBBRB**
Plus d'informations sur : <https://www.vbbrb.ch/de/>
- **Groupe régional de Zurich/VBZH**
Plus d'informations sur le [site VBZH](#) et info@vbzh.ch.
- **CSIAS - Manifestations** - informations générales : <https://skos.ch/fr> Formation continue CSIAS 2024 - [Manifestations | Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS](#)
- La [Journée nationale de Bienne aura lieu le 21 mars 2024](#) sur le thème « Considérer les enfants à l'aide sociale ».
- [Sozialinfo.ch-Newsletter](#) : thèmes/informations clés sur le domaine social.
- **HESB : Haute école spécialisée bernoise - protection de l'enfant et de l'adulte**
Vous trouverez [ici](#) toutes les offres sur ce thème. Voici les formations continues actuelles (en allemand) :

Début	Offre
Janvier 2024	CAS Mandatsführung im Kindes- und Erwachsenenschutz
Avril 2024	Fachkurs Abklärung im Kinderschutz
Avril 2024	Fachkurs Abklärung im Erwachsenenschutz

- **HSLU : cours spécialisés de Lucerne dans les cours spécialisés dans la PEA à Lucerne**
Sur le site web de la HSLU, vous trouverez désormais un [configurateur de formation continue](#). Vous pourrez ainsi consulter les formations continues disponibles et antérieures obligatoires pour l'obtention d'un diplôme.

Début	Formation continue
Diverses dates	MAS Sozialarbeit und Recht – Vertiefung Kindes- und Erwachsenenschutz Participation avec chaque début d'un CAS possible
29.01.2024	CAS Kindesvertretung / Verfahrensbeistandschaft
31.01.2024	CAS Mandatsführung im Kindes- und Erwachsenenschutz

[13.02.2024](#)

[CAS Abklärung und Anordnung im Kindes- und Erwachsenenschutz](#)

- Des informations générales sont disponibles sur le [site web de la HSLU](#), ainsi que les détails/inscription et programmes des colloques. Voici également l'[agenda de tous les événements en un coup d'œil](#) :

- **FH OST**

Offres de la Haute école spécialisée de Suisse orientale : inscription et autres informations sur : [Manifestations | OST](#)

> [divers séminaires sur la PEA](#) : conduite d'entretiens, approfondissement, langue et texte etc.

- **IGQKS - Communauté d'intérêt pour la qualité dans la protection de l'enfant**

[Plus d'informations sur les manifestations et inscription](#)

- **Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge e.V.**

Notre association partenaire en Allemagne propose aussi des [cours pour les curatrices et curateurs](#). Vous trouverez en outre ci-après de plus amples informations sur les prestations de prise en charge/les curatelles

www.deutscher-verein.de

- **Bundesverband Deutscher Berufsbetreuung**

En tant qu'association faîtière des « tuteurs », le BdB est l'[association partenaire allemande](#) de l'ASCP.

- **Fachverband DAF Pflegekind (DAF)**

(DienstleistungsAnbietende Familienpflege gemäss Pflegekinderverordnung PAVO)

- Autres informations sur daf-pflegekind.ch

- **INTEGRAS** – Offres de formation et de perfectionnement sous [colloques](#)

- **Pro Senectute Suisse**

Vous trouverez les offres de formation continue 2024 sous

<https://www.prosenectute.ch/fr/services/pour-les-specialistes/formations.html>

Pro Senectute propose également aux spécialistes externes des formations continues pratiques dans les domaines spécialisés « Gérontologie et conseil », « Communication et gestion » et « Reporting et demandes ». Développez ou approfondissez vos connaissances et de précieuses compétences sociales, professionnelles et méthodologiques.

- **Fédération Addiction**

L'OFSP a publié une [nouvelle définition de la détection et de l'intervention précoces](#). Celle-ci a été élaborée en collaboration avec un groupe d'accompagnement auquel l'association [Fachverband Sucht](#) a également participé.

Informations générales sur les Hautes écoles spécialisées

- **Haute école spécialisée de Lucerne Travail social – HSLU**

Plus d'informations sur : www.hslu.ch/fachtagung-kes

- Aperçu des formations continues de la HSLU en 2024 sur : www.hslu.ch/kes

- **Haute école spécialisée bernoise Travail social – HESB**

Aperçu des formations continues de la HESB en 2024 sur :

<https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/kes>

- **Haute école spécialisée d'Olten Travail social – FHNW**

Aperçu des formations continues de la FHNW en 2024 sur :

<https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>

- **Haute école spécialisée de Zurich Travail social – ZHAW**

Aperçu des formations continues de la ZHAW en 2024 sur:

https://www.zhaw.ch/de/sozialearbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne

- **Haute école spécialisée de travail social – HE-SO Valais/Wallis**
Aperçu des formations continues de la HE-SO en 2024 sur :
<https://www.hevs.ch/de/hochschule/hochschule-fur-soziale-arbeit/soziale-arbeit/>

F) Références bibliographiques

Les mesures officielles de protection de l'adulte, art. 388-425 CC

Christoph Häfeli et Daniel Rosch, l'auteur du « Guide de l'ASCP », ont rédigé ensemble le commentaire du CC sur les [mesures officielles de protection de l'adulte](#) dans le cadre du « Commentaire bernois ». La publication est parue aux éditions Stämpfli, et est donc également disponible en librairie ou auprès de l'éditeur (numéro de référence ISBN 978-3-7272-3545-0).



Guide de l'ASCP pour curatrices et curateurs professionnels

Depuis 2017, ce guide pratique de Daniel Rosch, destiné aux curatrices et curateurs professionnels, est utilisé dans la pratique. Plus de 2'000 exemplaires sont désormais en circulation, raison pour laquelle une troisième édition allemande actualisée a vu le jour le 1er septembre 2022. Le guide de l'ASCP est disponible en librairie ou, [pour les membres de l'ASCP, auprès du secrétariat avec un rabais de 20%](#). La livraison est assurée par Stämpfli AG.

L'[édition française](#) actuelle (F), publiée en juin 2018, reste également disponible en librairie et auprès du secrétariat de l'ASCP.

D: ISBN 978-3-7272-2983-1 F: ISBN 978-3-7272-2120-0

... et pour terminer

**Ce qui doit toucher les cœurs
doit venir du cœur.**

(Goethe)

... chaque rencontre avec des personnes concernées offre l'opportunité d'établir une relation de confiance. En tant que curatrice ou curateur professionnel, vous avez certainement eu l'occasion de le vivre à maintes reprises !

Nous vous souhaitons de ne jamais perdre le « message du cœur » pour les personnes concernées - et bien sûr :




**BEAU
FESTIF
JOYEUX
SEREIN
HEUREUX
APAISANT
DETENDU
MAGIQUE
FEERIQUE
LUMINEUX
IDYLLIQUE
FANTASTIQUE
CHALEUREUX
MERVEILLEUX
HARMONIEUX
NOËL**

>>>>>> ... ainsi qu'un excellent passage à l'année 2024 !

Votre association professionnelle ASCP-SVBB

Nous remercions par ailleurs nos membres, tous les partenaires de la PEA et les organisations partenaires pour leur soutien et collaboration constructive.

SVBB
ASCP
ASCP



Schweizerischer Verband der Berufsbeistandspersonen
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Impressum :

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Schützenmatt 13, 6044 Udligenswil

Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45

E-mail : info@svbb-ascp.ch

Le secrétariat est joignable les **mardi** et **vendredi** de 08h30 à 12h.

Nous vous recommandons une prise de contact par e-mail.

